

DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

Délibération certifiée exécutoire
Reçue par le Représentant de l'Etat le/Affichée

le

..... /

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Service des Assemblées
Aurélien BELIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUILLET 2020

Date de convocation et d'affichage : 10 juillet 2020

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 41.

Présents :

ABEL JEAN-PIERRE	GARIGLIO Elisabeth	OUADAH Karima
BAGATTIN Mélanie	GARNERIN David	PAUWELS Cécile
BAROIN François	GATOULLAT Marcel	PETIT Christine
BAUDOUX Bruno	GAURIER Claude	POIVEZ Kevin
BAZIN-MALGRAS Valérie	GAUTHIER Anne-Sophie	PORTIER-GUENIN Françoise
BEAUSSIER Jean-Marie	GERARD Fabien	POTTIER Denis
BECARD Francis	GIRARD Marc	QUINTART Sylvie
BETTINGER Sylviane	GIRARDIN Olivier	RAGUIN Jacky
BILLET André	GONCALVES José	REHN Yves
BLANCHARD Dominique	GRAFTEAUX-PAILLARD Marie	RESLINSKI Jean-François
BLASCO Thierry	GUILLAUMET Virginie	RICHARD Sophie
BLASSON Christian	GUITTON Jordan	ROBLET Bernard
BOICHUT Daniel	GULTEKIN Gulcan	ROUSSEAU Pauline
BOISSEAU Dominique	GUNDALL Philippe	ROUSSELOT Nicole
BOUDADI Rachida	HANDEL William	SAINTON Michel
BRANLE Christian	HELIOT-COURONNE Isabelle	SAUVAGE Philippe
BURRI Marie-Luce	HENNEQUIN Virgil	SEBEYRAN Marc
BUTAT André	HENRI Pascal	SERRA Frédéric
CASTEX Jean-Marie	HIMEUR Aïcha	SOMSOIS Hervé
CHALVET Marie-Ange	HIRTZIG Jack	THIENOT Régis
CHAMPAGNE Anicet	HONORÉ Nicolas	THOMAS Christine
CHAMPAGNE Bernard	HOUARD Bruno	VIART Jean-Michel
CHEVALIER Bertrand	HUBINOIS Alain	ZAJAC Anna
CHOISELAT Emmanuel	HUMBERT Christophe	
CHOMAT Christophe	JOLLIOT Marie-France	
COCHET Jean-Michel	JOUAULT Gervaise	
CORNEVIN Jean-Pierre	LANDREAT Pascal	
COURTOIS Jean-Christophe	LANOUX Claudie	
DA ROCHA Katia	LE CORRE Marie	
DAHDOUH Fadi	LEBECQ Jérémy	
DE VILLEMEREUIL Gérard	LÉCORCHÉ Jean-Pierre	
DEHARBE Dominique	LEDOUBLE Catherine	
DELAITRE Guy	LEPRINCE Didier	
DESROUSSEAUX Pascal	LEQUIEN Ombeline	
DRAGON Jean-Luc	LEROY Marie-Thérèse	
DRIAT Boris	LEYMBERGER Brigitte	
DUCHÊNE Annie	MAGLOIRE Arnaud	
DUQUESNOY Olivier	MALARMEY Michelle	
DUSACQ Maxime	MANDELLI François	
FARINE Bruno	MARTY Rémy	
FINOT Patrick	MEIRHAEGHE Jean-François	
FLEURET Dominique	MEIRHAEGHE Sonia	
FRAENKEL Stéphanie	MENNETRIER Nicolas	
FRAPIN David	MONTAGNE Jean-Jacques	
GACHOWSKI Jacques	NINOREILLE Francine	

Représentés : VOLHUER Michel par HENRION Céline, RENOIR Gilles par MONTARON Fabienne, SIMON Eric par ROUSSELOT Sébastien

Excusés et ont donné pouvoir : BACHMANN Jean-Marie à GAURIER Claude, GOJJARD Pascal à DRAGON Jean-Luc, NONCIAUX-GRADOS Véronique à LEDOUBLE Catherine, KIEHN Patricia à HENNEQUIN Virgil, MOSER Alain à GIRARDIN

Olivier, GANTELET Bruno à HELIOT-COURONNE Isabelle, BRÉT Marc à THOMAS Christine, DENIS Valéry à SERRA Frédéric, LEMELLE Flavienne à HONORE Nicolas, LEMELAND Caroline à SEBEYRAN Marc, CAFFET Gaëlle à BAZIN-MALGRAS Valérie, BLANCHON David à ZAJAC Anna, DAUTET Loëtitia à GACHOWSKI Jacques,

Excusés : RICHARD Vincent, GRIENENBERGER Daniel, VAN DE ROSTYNE Alain, GAURIER Marlène, GROSJEAN Patrick, MARTINOT Bruno

Le Conseil communautaire a désigné Ombeline LEQUIEN comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N°19	Adoption du règlement intérieur de Troyes Champagne Métropole
RAPPORTEUR	Arnaud MAGLOIRE

Nombre de membres : 135		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
116	129	129			

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**Exposé :**

En application des articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale incluant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doit adopter un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation du conseil de l'EPCI.

Au regard des nécessités d'une bonne administration de sa gouvernance et de son fonctionnement, il paraît nécessaire de pouvoir se référer à un règlement. Il vous est proposé dans ce cadre d'adopter le Règlement Intérieur annexé.

Le Conseil Communautaire pourra, à tout moment du mandat, apporter des modifications, ajouts, retraits ou amendements à ce règlement intérieur

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER le règlement intérieur annexé au présent rapport.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DU BUREAU ET DES COMMISSIONS ORGANIQUES

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui imposent au Conseil communautaire d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il a notamment pour objet de définir les modalités juridiques et pratiques de réunion du Conseil communautaire, de tenue des débats et travaux, au sein des différentes instances de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Le présent règlement intérieur complète les dispositions du CGCT lorsque cela est rendu possible par les textes normatifs en vigueur mais ne saurait y déroger.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire, qui peut se donner des règles de fonctionnement internes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2122-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions écrites et orales.

Le présent règlement intérieur abroge tout règlement intérieur antérieur, notamment les règlements intérieurs temporaires éventuellement approuvés par chaque commission organique lors de sa première réunion.

SOMMAIRE

Article I : Réunions du Conseil communautaire

- Article 1-1** : Périodicité des séances
- Article 1-2** : Présidence
- Article 1-3** : Convocation
- Article 1-4** : Lieu de réunion
- Article 1-5** : Ordre du jour
- Article 1-6** : Informations complémentaires sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- Article 1-7** : Suppléance
- Article 1-8** : Pouvoirs
- Article 1-9** : Secrétaire et auxiliaires de séance
- Article 1-10** : Quorum
- Article 1-11** : Présence des fonctionnaires communautaires

Article II : Votes

- Article 2-1** : Vote à main levée
- Article 2-2** : Vote au scrutin secret
- Article 2-3** : Scrutin public

Article III : Questions orales et écrites

- Article 3-1** : Champ d'application
- Article 3-2** : Délai de réception des questions écrites
- Article 3-3** : Déroulement des échanges

Article IV : Amendements, vœux, propositions

- Article 4-1** : Champ d'application
- Article 4-2** : Modalités d'examen

Article V : Débat d'orientation budgétaire

- Article 5-1** : Champ d'application
- Article 5-2** : Modalités d'organisation
- Article 5-3** : Note d'orientation

Article VI : Police du Conseil communautaire

- Article 6-1** : Exercice de la police
- Article 6-2** : Bon ordre des débats
- Article 6-3** : Absence de participation du public
- Article 6-4** : Tenue du public
- Article 6-5** : Huis clos
- Article 6-6** : Mesures coercitives
- Article 6-7** : Conditions d'intervention des conseillers communautaires
- Article 6-8** : Suspensions des séances

Article VII : Procès-verbal, compte-rendu de séance et Recueil des actes administratifs

Article VIII : Secrétariat du Conseil communautaire

Article IX : Fonctionnement du Bureau

Article 9-1 : Périodicité des réunions

Article 9-2 : Lieu de réunion

Article 9-3 : Décisions du Bureau

Article 9-4 : Délégation du Conseil Communautaire

Article 9-5 : Ordre du jour

Article 9-6 : Publicité des décisions du Bureau prises sur délégation du conseil

Article X : Secrétariat du Bureau

Article XI : Commissions et groupes de travail

Article 11-1 : Rôle des commissions organiques

Article 11-2 : Présidence, Vice-Présidence et Suppléance de Vice-Présidence

Article 11-3 : Champ de compétence des différentes commissions

Article 11-4 : Convocation et déroulement des commissions

Article 11-5 : Groupes de travail

ARTICLE XII : Conseillers communautaires référents

Article XIII : Mission d'information et d'évaluation

Article XIV : Droits des groupes politiques constitués au sein du Conseil communautaire

ARTICLE XV : Droits individuels des conseillers communautaires

Article XVI : Code de déontologie propre à Troyes Champagne Métropole

Article 16-1 : Définition du cadre déontologique

Article 16-2 : Cellule d'instruction des aides directes et indirectes

ARTICLE I : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1-1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre civil. Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours après réception d'une demande motivée en ce sens, du tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice ou du Préfet de l'Aube. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 1-2 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président, ou à défaut, par celui qui le remplace. Les Vice-Présidents suppléent dans l'ordre du tableau, le Président absent ou empêché.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la délibération porte sur l'examen de son compte administratif, le Président fait procéder à l'élection d'un Président temporaire, choisi parmi les conseillers communautaires, Vice-Présidents ou non, puis quitte la salle avant le début des débats. Le Président temporaire remplace le Président dans la plénitude de ses fonctions pour l'examen du compte administratif de ce dernier. Le mandat du Président temporaire prend fin automatiquement après le vote de la délibération relative au compte administratif et quel qu'en soit le résultat.

Article 1-3 : Convocation

Le Président convoque les conseillers communautaires aux réunions du Conseil communautaire, en respectant un délai de convocation de cinq jours francs. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La convocation indique les questions listées à l'ordre du jour et est affichée dans les tableaux prévus à cet effet au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. En application de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle est adressée par principe aux adresses mail créées par la communauté d'agglomération. Seuls les conseillers communautaires recevant une convocation par voie dématérialisée se voient attribués une tablette numérique. Pour les élus ayant refusé expressément la transmission dématérialisée, le dépôt de cette convocation, des notes de synthèse des délibérations et de leurs pièces annexes, par les services communautaires, directement dans les boîtes aux lettres des domiciles des conseillers communautaires ou aux autres adresses communiquées à cette fin. Un courriel est envoyé à l'issue de ce dépôt à l'ensemble des membres du Conseil communautaire pour les informer de cette distribution, sans que cet envoi de courriel ne soit prescrit à peine de nullité.

Article 1-4 : Lieu de réunion

Le Conseil communautaire se réunit à titre ordinaire en salle du Conseil au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Toutefois, à titre dérogatoire et pour tout motif propre, le Conseil communautaire peut décider que la réunion se tiendra dans tout autre lieu qu'il lui appartiendra de choisir, que la salle soit ou non propriété de Troyes Champagne Métropole et sous la seule réserve qu'elle se situe dans le périmètre des communes membres de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 1-5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances. En même temps que la convocation visée à l'article 1-3 ci-dessus, il envoie aux conseillers communautaires, au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion, l'ordre du jour accompagné d'un rapport de synthèse expliquant chacun des points proposés à l'examen du prochain Conseil communautaire.

Les rapports peuvent contenir des pièces annexes permettant d'en expliciter le sens ou d'en faciliter la compréhension ; toutefois, lorsque ces pièces annexes sont trop volumineuses, les conseillers communautaires peuvent être invités à les consulter dans les services de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, aux heures ouvrables, jusqu'au jour de la réunion du Conseil communautaire.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. En revanche, il est loisible au Président, qui a seul la maîtrise de l'ordre du jour, de présenter des rapports d'information ou des communications au Conseil communautaire, sans que ces points ne fassent l'objet d'une délibération ou d'un vote quelconque.

Article 1-6 : Informations complémentaires concernant les questions mises à l'ordre du jour

Toute demande d'information complémentaire d'un membre du Conseil auprès de l'administration communautaire, devra se faire par écrit au Président, dans des délais raisonnables avant la séance, pour lui permettre de répondre au point soulevé, lors de la séance du Conseil communautaire.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables. Les conseillers qui souhaiteraient consulter ces mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent en adresser la demande écrite au Président.

Article 1-7 : Suppléance

Seules les communes ne disposant que d'un seul poste au sein du conseil communautaire bénéficient d'un poste de suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller titulaire, celui-ci se fait remplacer par le délégué suppléant de sa commune. Le suppléant doit se signaler oralement au Président en début de séance du conseil communautaire, en précisant le conseiller titulaire qu'il remplace.

Aucun remplacement d'un conseiller communautaire titulaire ne peut avoir lieu au cours d'une séance du Conseil Communautaire.

En cas d'absence simultanée du conseiller titulaire et de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout autre membre du Conseil communautaire. Les dispositions de l'article 1-8 du présent règlement intérieur sont alors applicables, à l'exception de la durée de validité du pouvoir qui est limitée à la seule séance concernée par l'absence simultanée du titulaire et de son suppléant.

Article 1-8 : Pouvoirs

Tout conseiller communautaire peut donner pouvoir écrit pour voter en son nom à tout autre membre du Conseil communautaire. Le pouvoir peut être valable pour une seule ou plusieurs séances et choisit dès lors que le mandant décide finalement de participer directement au vote.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 1-9 : Secrétaire et auxiliaires de séance

Au début de chacune de ses réunions, le Conseil communautaire élit un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de la séance. Il peut également décider de désigner un ou plusieurs auxiliaires de séance, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Article 1-10 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint pour chacune des délibérations proposées au vote du Conseil communautaire. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le Président peut suspendre la séance pour permettre aux élus sortis temporairement de la salle, de regagner leur place.

Article 1-11 : Présence des fonctionnaires communautaires

Les fonctionnaires communautaires assistent en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à une stricte obligation de réserve telle qu'elle est définie dans la cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE II : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf dans l'hypothèse d'un scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 2-1 : Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Président qui dénombre le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que les abstentions et non-participation au vote.

Article 2-2 : Vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si l'unanimité des membres présents en décide autrement et sous réserve qu'aucune disposition normative n'impose ce mode de scrutin.

Article 2-3 : Scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des conseillers communautaires présents.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

ARTICLE III : QUESTIONS ORALES ET ECRITES

Article 3-1 : Champ d'application

Les conseillers communautaires peuvent, à chaque séance, exposer au Conseil communautaire des questions orales ayant trait exclusivement à l'administration et à la gestion de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ou portant sur les compétences exercées par lui.

La question comme la réponse seront mentionnées au procès verbal sauf si celles-ci exigent des analyses ou recherches complémentaires incompatibles avec une réponse spontanée en séance de l'assemblée délibérante.

Article 3-2 : Délai de réception des questions écrites

Seules sont recevables les questions écrites parvenues au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dans un délai raisonnable avant la séance et dans la mesure du possible, douze heures au plus tard avant la tenue de celle-ci.

Le Président apporte une réponse aux questions écrites, en séance du Conseil communautaire, sauf si celles-ci exigent des analyses complémentaires incompatibles avec le délai séparant la réception de la question de la séance de l'assemblée délibérante.

Article 3-3 : Déroulement des échanges

Les questions orales ou écrites donnent lieu à une intervention de l'auteur de la question, appelé à la relire en séance et à une réponse du Président ou d'un Vice-Président, en séance si le délai posé entre le dépôt de la question et la séance le permet, au regard notamment des éléments techniques devant être rassemblés ou à défaut par écrit de façon différée.

Si l'objet des questions le justifie, le Président peut proposer au Conseil communautaire de les transmettre pour examen aux commissions organiques concernées.

ARTICLE IV : AMENDEMENTS, VŒUX, PROPOSITIONS

Article 4-1 : Champ d'application

Tout conseiller communautaire peut déposer un amendement ou un vœu ou formuler une proposition sur un ou plusieurs des rapports inscrits à l'ordre du jour. Ces amendements, vœux ou propositions doivent parvenir par écrit au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dans un délai raisonnable avant la séance et dans la mesure du possible, un jour au plus tard avant la tenue de celle-ci.

L'amendement a pour objet de modifier un rapport présenté au Conseil communautaire. S'il est accepté, il entraîne une modification du projet de délibération.

La finalité d'une proposition est de devenir délibération. Pour être inscrite à la plus prochaine réunion du Conseil communautaire, elle doit parvenir au Président au minimum 8 jours avant la convocation dudit Conseil afin de permettre son insertion dans l'ordre du jour de la séance, transmis avec la convocation.

Un vœu n'a pas d'effet juridique. Il consiste à exprimer une opinion, un souhait, un affichage politique mais ne modifie pas l'ordonnancement juridique.

L'amendement ne peut être présenté qu'en lien avec les rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil communautaire décide si ces amendements, propositions ou vœux sont mis en délibération, rejetés, ou renvoyés à la commission organique compétente pour examen.

Article 4-2 : Modalités d'examen

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale dans l'ordre déterminé par le Président.

ARTICLE V : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Article 5-1 : Champ d'application

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un débat a lieu au sein du Conseil communautaire sur les engagements pluriannuels envisagés et sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen et le vote de celui-ci.

Article 5-2 : Modalités d'organisation

Ce débat pourra, à l'initiative du Président, soit faire l'objet d'une séance spéciale, soit s'insérer dans le cadre d'une séance ordinaire du Conseil communautaire.

Article 5-3 : Note d'orientation

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la séance, le Président adresse à chaque conseiller communautaire un rapport de synthèse comportant :

- La présentation, par grandes rubriques, des charges de fonctionnement et leur évolution ;
- La situation de l'endettement et la progression envisagée en fonction du volume d'emprunts à réaliser ;
- L'indication du niveau d'autofinancement ;
- Des informations sur les principaux investissements projetés ;
- Les éléments relatifs à la fiscalité locale, notamment ses taux.

ARTICLE VI : POLICE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6-1 : Exercice de la police

Le Président ou en son absence l'élu qui assure la présidence, Vice-Président ou non, a seul la police de l'assemblée. Il a pour mission d'y maintenir l'ordre, de faire respecter les lois et règlements, d'accorder et de rationaliser le temps de parole, de mettre les rapports aux voix, de proclamer les résultats des votes et de prononcer les décisions obtenues.

Article 6-2 : Bon ordre des débats

En vue d'assurer le bon ordre des débats, toute interruption d'orateur, attaque personnelle, interpellation et tous propos étrangers aux débats sont interdits à l'occasion des séances du Conseil communautaire.

Le Président veille au respect de cette disposition et, en cas de manquement, peut interrompre l'orateur y compris en désactivant son micro.

Article 6-3 : Absence de participation du public

Seuls peuvent participer aux débats du Conseil communautaire, ses membres. Le public ne peut en aucun cas s'immiscer dans les débats ou prendre possession de l'un des emplacements dédiés aux conseillers communautaires.

Par exception, les fonctionnaires communautaires peuvent participer aux débats dans les conditions de l'article 1-11 ci-avant. Il en est de même pour toute autre personne qui, bien que n'ayant pas la qualité de fonctionnaire communautaire, pourrait par ses connaissances ou compétences, éclairer les travaux du Conseil communautaire.

Dans les deux hypothèses visées à l'alinéa précédent, l'intervention de ces personnes étrangères au Conseil communautaire, suppose qu'elles aient été préalablement invitées à le faire par le Président ou l'élu assurant la présidence de séance.

Article 6-4 : Tenue du public

Dans la limite des places disponibles, toute personne peut assister aux séances publiques du Conseil communautaire. Le public doit conserver une attitude correcte et ne peut en aucun cas intervenir dans les débats, manifester une marque quelconque d'approbation ou d'improbation. Tout manquement peut entraîner l'expulsion de son auteur.

Article 6-5 : Huis clos

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public, les agents de Troyes Champagne Métropole (à l'exclusion des éventuels agents désignés auxiliaires pour la séance), ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer.

Article 6-6 : Mesures coercitives

Le Président veille à la sûreté de l'assemblée et prend à cet effet les mesures nécessaires. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 6-7 : Conditions d'intervention des conseillers communautaires

Le temps de parole de chaque conseiller communautaire, par question inscrite à l'ordre du jour, doit rester dans des limites raisonnables. Le Président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller communautaire et notamment à la lumière de la jurisprudence administrative, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Le Président peut également refuser les interventions orales des conseillers communautaires, lorsque celles-ci ne portent pas sur une question inscrite à l'ordre du jour ou lorsqu'elles traitent de sujets étrangers au champ d'intervention statutaire de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Aucun élu communautaire ne peut prendre la parole sans que le Président ou l'élu assurant la présidence de la séance, ne lui en ait donné le droit.

Article 6-8 : Suspensions des séances

Le Président de séance peut, à son initiative ou à la demande du tiers des conseillers communautaires, accorder des suspensions de séances. Il est seul juge de la durée de ces suspensions et des motifs qui les justifient.

ARTICLE VII : PROCES-VERBAL, COMPTE RENDU DE SEANCE ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le compte rendu de la séance est établi dans les huit jours qui suivent la séance. Il est affiché au lieu habituel d'affichage de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du Conseil communautaire ainsi que le nom des intervenants.

Les séances publiques du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal de l'intégralité des débats, sous forme synthétique. Les délibérations sont inscrites dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal rassemble tous les extraits des délibérations prises au cours de la séance. Le projet de procès-verbal est adressé à chaque conseiller communautaire avant la séance du Conseil communautaire suivant, sans qu'un retard dans la transmission ou une impossibilité d'adresser le projet de procès-verbal ne vicie la séance du Conseil communautaire.

Chaque procès verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, après amendement éventuel des erreurs que le projet pourrait contenir.

ARTICLE VIII : SECRÉTARIAT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le secrétariat du Conseil communautaire est assuré par la cellule éponyme, placée sous l'autorité du Directeur Général des Services de Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE IX : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 9-1 : Périodicité des réunions

Dans la mesure où le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le Bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de convocation, quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois, sur convocation du Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un vice-président pris dans l'ordre du tableau, adressée avec les rapports inscrits à l'ordre du jour, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Il siège en principe avant chaque séance du Conseil Communautaire, sans que cette règle ne soit prescrite à peine de nullité.

Article 9-2 : Lieu de réunion

Les réunions se tiennent à titre ordinaire au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Toutefois, à titre dérogatoire et pour tout motif propre, le Bureau peut décider qu'une réunion se tiendra dans tout autre lieu qu'il lui appartiendra de choisir, que la salle soit ou non propriété de Troyes Champagne Métropole et sous la seule réserve qu'elle se situe dans le périmètre des communes membres de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 9-3 : Discussions en Bureau

Les membres du Bureau s'obligent à respecter et faire respecter tant la confidentialité des débats que les engagements pris collégalement en Bureau, en dehors des décisions du Bureau prises sur délégation du Conseil Communautaire, qui font l'objet d'une délibération publique.

Article 9-4 : Délégation du Conseil Communautaire

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire. Une délibération détermine la nature et l'étendue de cette délégation.

Article 9-5 : Ordre du jour

Dans les domaines où il a reçu délégation du Conseil Communautaire, le Bureau ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur la convocation.

En dehors des délégations accordées par le Conseil Communautaire, le Bureau pourra exceptionnellement être amené à examiner des rapports sur table.

Article 9-6 Publicité des décisions du Bureau prises sur délégation du Conseil

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Communautaire, sont rendues publiques. Elles sont transmises au contrôle de légalité.

ARTICLE X : SECRÉTARIAT DU BUREAU

Le secrétariat du Bureau est assuré par le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Les réunions du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décision non diffusable. Ce document est tenu à disposition des membres du Bureau au sein de la Direction Générale des Services.

ARTICLE XI : COMMISSIONS ORGANIQUES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11-1 : Rôle des commissions organiques

Les commissions organiques sont des instances de débat et d'élaboration des projets.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier ou de faire étudier les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. La commission peut s'entourer d'avis de personnalités qualifiées, fonctionnaires ou non.

Les Vice-Présidents peuvent assister à toutes les commissions organiques et en être membres.

Article 11-2 : Présidence, Vice-Présidence et Suppléance de Vice-Présidence

Chaque commission est convoquée par le Président de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, Président de droit, pour sa première réunion. Dans cette première réunion, les membres de la commission désignent en leur sein un Vice-Président, chargé de convoquer la commission et de la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Ils désignent également un Vice-Président suppléant, chargé des mêmes fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président.

Article 11-3 : Champ de compétence des différentes commissions

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil communautaire a décidé la création des commissions organiques par délibération n° 1 du 21 mai 2014.

Lorsque les questions qui leur sont soumises présentent une complémentarité ou rendent opportune une vision commune, les Vice-Présidents de chaque commission peuvent décider de réunir conjointement leurs commissions respectives.

La commission ne pourra pas être appelée à se prononcer, même pour avis, sur une matière relevant de la seule compétence du Vice-Président. La commission ne peut être appelée à se prononcer que sur des matières relevant de la compétence du Conseil communautaire.

En revanche, rien n'interdit à un Vice-Président de faire une information en commission, sur le traitement de dossiers relevant de la compétence du Vice-Président de secteur.

La commission des finances est en principe la dernière commission à siéger avant la réunion du Bureau précédant le Conseil communautaire, sans que cet ordre ne soit prescrit à peine de nullité. Elle statue sur les aspects juridiques et financiers des rapports proposés par les autres commissions à l'examen du Conseil communautaire ainsi que sur tout rapport qui n'aurait été examiné par aucune autre commission organique préalablement. De manière à ce qu'elle s'acquitte correctement de cette mission, aucun rapport émanant des commissions organiques ne sera en principe transmis à la commission des finances moins de cinq jours francs avant sa réunion, sans que cet ordre ne soit prescrit à peine de nullité. De même, de façon non majoritaire par rapport au nombre de points à l'ordre du jour, des rapports peuvent être présentés « sur table », le jour de la séance de la Commission des finances, même s'ils n'ont pas un objet financier. Cette présentation est laissée à la seule appréciation du Vice-Président de ladite commission.

Chaque commission organique, y compris la commission des finances, rend des avis sur les sujets soumis à son examen. Elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Article 11-4 : Convocation et déroulement des commissions

Les commissions se réunissent chaque fois que leur vice-président le juge utile. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres, dans les six semaines suivant la réception d'une telle demande. La Commission se réunit au minimum une fois par trimestre civil et au moins deux jours avant chaque séance du Conseil communautaire.

Par dérogation avec l'alinéa précédent, une telle réunion n'est pas obligatoire si aucun projet de délibération relevant de la commission n'est présenté au vote du Conseil communautaire suivant.

Les convocations aux réunions des commissions, obligatoirement accompagnées des rapports soumis à l'examen de celle-ci, sont envoyées par le Vice-Président ou le suppléant du Vice-Président qui convoque les membres titulaires de la commission, aux réunions de la commission, au moins trois jours avant la date prévue. Cette convocation prend la forme d'un courrier ou d'un courriel en ce sens, sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Vice-Président de la commission, ou son suppléant. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence, laissée à l'appréciation du Vice-Président ou de son suppléant, sans pouvoir être inférieur à un jour.

Le Vice-Président ou son suppléant peut également inviter à participer aux travaux, de la commission, avec voix consultative, tout conseiller municipal d'une commune membre présentant une compétence particulière au regard des dossiers soumis à la commission.

La Commission ne peut régulièrement se réunir que si trois membres au moins sont présents, le vice-Président compris. A défaut, la réunion de la Commission est ajournée ; le vice-Président convoque alors les membres à une nouvelle réunion, dans un délai ne pouvant être inférieur à un jour.

La convocation peut contenir des pièces annexes permettant d'explicitier certains points portés à l'ordre du jour ; toutefois, lorsque ces pièces annexes sont trop volumineuses, les membres de la commission peuvent être invités à les consulter dans les services communautaires aux heures ouvrables, jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Les projets de délibérations et les rapports contenant les notes de synthèse qu'il est proposé de soumettre au prochain Conseil communautaire, doivent être joints à cet envoi de convocation. Toute omission devra être expliquée en commission, laquelle disposera du droit de refuser d'examiner des dossiers ainsi présentés « sur table » le jour de la commission.

La Commission se réunit à titre ordinaire au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dans toute salle qui sera mentionnée dans la convocation ; toutefois, à titre dérogatoire et pour tout motif propre, le vice-Président peut décider que la réunion se tiendra dans tout autre lieu qu'il lui appartiendra de choisir, que la salle soit ou non propriété de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et sous la seule réserve qu'elle se situe sur le territoire du Département de l'Aube.

Il n'existe aucun mécanisme de suppléance pour les membres de la Commission. Tout membre absent ne peut ni se faire représenter, ni donner pouvoir pour voter en son nom à un autre membre de la commission.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services communautaires, placés sous l'autorité du Directeur Général des Services. Pour chaque commission organique, le Directeur général des services désigne un Directeur général adjoint et/ou éventuellement un Responsable administratif et financier, pour assurer ce rôle de secrétariat de la commission.

Les services communautaires chargés du secrétariat de la Commission enregistrent en principe la séance sur un support audio, sans que cette formalité ne soit prescrite à peine de nullité de la réunion. Ce support est ensuite tenu à la disposition de chacun des membres de la commission mais frappé du sceau de la confidentialité, s'agissant d'un document préparatoire.

Par ailleurs, les services communautaires établissent un relevé de décisions, énonçant exhaustivement les décisions prises lors de la commission et les points substantiels abordés au cours des débats. Une copie de ce relevé de décisions est adressée à chaque membre de la commission, avant la tenue de la réunion suivante, en principe par mail et, par exception, sur support papier si un ou plusieurs membres de la commission le souhaite.

Les débats de la Commission ne sont pas publics ; seuls peuvent y participer les membres de la commission. Par dérogation, la commission peut, sur proposition de son Vice-Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

De même, le Vice-Président est libre de quérir la présence de tout fonctionnaire ou agent communautaire, titulaire ou non, dont la présence et les éventuelles explications en séance, seraient utiles.

L'ensemble des travaux, débats, avis et documents, examinés en commission organique, demeurent strictement confidentiels et conservent le caractère d'actes préparatoires non communicables au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 11-5 : Groupes de travail

Le Président pourra décider, spontanément ou à la demande d'une partie du Conseil communautaire, de créer des groupes de travail, instances distinctes des commissions, dont la composition ne sera pas nécessairement proportionnelle à la composition du Conseil communautaire, chargées d'examiner des questions d'ordre technique ou de prospective en vue d'initier une décision communautaire importante, dans l'objectif affiché de tendre vers un consensus apolitique.

ARTICLE XII : CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES RÉFÉRENTS

Chaque commission organique peut désigner un ou plusieurs conseiller(s) communautaire(s) pour être « référent(s) » de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole auprès d'une association relevant du secteur de ladite commission organique.

Cette désignation comme conseiller communautaire référent est valable pour la durée du mandat communautaire et consiste à la fois à faire remonter les doléances de l'association auprès des membres de la commission organique, notamment du Vice-Président ou de son suppléant, mais aussi à opérer une lecture critique (au sens positif et négatif) de l'action de l'association et une forme de contrôle sur l'utilisation de l'éventuelle subvention communautaire versée à l'association, y compris lorsqu'il s'agit d'une subvention en nature.

Tout conseiller communautaire peut être invité par l'association à laquelle il est rattaché, pour assister à l'assemblée générale ou au Conseil d'administration de cette association ou à toute autre manifestation qu'elle organiserait, sans jamais pouvoir participer au processus décisionnel, ni intervenir dans un quelconque vote.

Le conseiller communautaire référent conserve donc uniquement un rôle consultatif.

ARTICLE XIII : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère pour créer une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande de création d'une telle mission doit être formulée par écrit et déposée au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à l'attention du Président. Cette demande est présentée au premier Conseil communautaire à venir, sous réserve qu'elle soit parvenue à son destinataire au minimum huit jours avant la date de réunion de ce conseil ; à défaut, elle sera examinée lors de la séance suivante de l'assemblée délibérante.

La demande de création de la mission est transcrite par le Président sous forme de délibération, sur laquelle le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

La mission est composée de six membres, élus par le Conseil communautaire en son sein, au scrutin de liste. Chaque liste présentée doit respecter la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques présentes au sein de l'assemblée délibérante.

La mission pourra solliciter l'appui matériel des services de Troyes Champagne Métropole, qui demeurent placés sous la seule autorité du Président. Les travaux de la mission ne pourront durer plus de six mois, à compter de la date de la délibération la créant.

A l'issue de ces travaux, la mission présentera un rapport à l'ensemble du Conseil communautaire, sans que ce dernier n'ait à délibérer dessus. Pour cela, elle devra informer le Président de ce point à inscrire à l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de réunion du Conseil communautaire ; à défaut, le rapport sera présenté à la réunion suivante de l'assemblée délibérante.

ARTICLE XIV : DROITS DES GROUPES POLITIQUES CONSTITUÉS AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-4-2 du Code général des collectivités territoriales, des groupes de conseillers communautaires peuvent être constitués. Pour être créé, un groupe doit compter au minimum deux conseillers communautaires, étant précisé qu'aucun conseiller ne peut appartenir à plusieurs groupes.

Les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Tout groupe de conseillers communautaires comptant moins de 7 membres et/ou issus de moins de 3 communes différentes, bénéficiera des moyens suivants :

- Des fournitures administratives courantes (cartouches d'imprimantes, feuilles de papier, stylos, cartes de visites, notamment) et une possibilité de reprographie de documents auprès du service communautaire chargé de la reprographie, dans la limite totale de 300 € par an et par groupe.

Ces fournitures doivent exclusivement permettre aux conseillers communautaires d'exercer leur fonction, notamment dans le cadre de la préparation du Conseil communautaire, des commissions organiques et groupes de travail. Aucune

utilisation de ces fournitures à des fins autres que l'exercice des fonctions communautaires, n'est permise.

Tout groupe de conseillers communautaires comptant au minimum 7 membres et issu au minimum de 3 communes différentes, bénéficiera des moyens suivants :

- Le prêt d'un bureau commun à tous les groupes de cette importance numérique et territoriale, dont l'occupation sera répartie au prorata du nombre de groupes existants et dans la limite d'une utilisation hebdomadaire globale de 40 heures, sur les plages horaires ouvrables de Troyes Champagne Métropole. Ce bureau commun sera au siège de Troyes Champagne Métropole, rond-point Robert Galley à Troyes.
- Un agent à temps non complet représentant $\frac{1}{4}$ d'un équivalent temps plein (ETP) pour chacun des groupes.
- Le prêt d'un ordinateur équipé d'une imprimante et relié au réseau Internet, pour chacun des groupes.

Le Président de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole demeurera l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'utilisation de ces différents moyens mis à disposition par Troyes Champagne Métropole.

En outre, chaque groupe, quelle que soit sa taille, peut demander à bénéficier d'un espace réservé à son expression, dans toutes les publications d'information générale sur les réalisations et la gestion de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, que ces publications soient faites sur support papier ou numérique. L'espace réservé à cette expression est proportionnel au nombre de conseillers communautaires membres du groupe, rapporté au nombre total de conseillers communautaires.

Toute contribution au titre de l'espace d'expression visé à l'alinéa précédent, devra être faite par écrit au Directeur général des services ou toute personne qu'il aurait désignée à cet effet, quinze jours au moins avant la date de parution de la publication. A défaut, leur publication ne pourra être garantie.

Aucune contribution ne pourra comporter d'images, de photographies ou de dessins, mais uniquement des chiffres et des lettres, dans un format informatique compatible avec les outils informatiques utilisés par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, de type PC.

En aucun cas, cet espace d'expression ne doit permettre d'évoquer des sujets nationaux, de proférer des injures ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Il ne doit pas non plus permettre de promouvoir des thèmes de campagne, en période électorale et pré-électorale.

Le Directeur général des services tiendra en permanence à disposition des conseillers communautaires, les dates prévues de parution des prochaines publications de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE XV : DROITS INDIVIDUELS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les conseillers communautaires, qu'ils soient membres ou non d'un groupe constitué au sein du Conseil communautaire, disposent, d'un droit individuel à l'information et d'un droit individuel à la formation.

Le droit à l'information s'exprime dans le cadre du Code général des collectivités territoriales, nonobstant le droit général que tout citoyen détient en vertu de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en matière de communication des documents administratifs.

Le droit à la formation sera mis en œuvre dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et la jurisprudence afférente, ainsi que dans le cadre budgétaire voté annuellement par le Conseil communautaire.

ARTICLE XVI : CODE DE DÉONTOLOGIE PROPRE A TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Article 16-1 : Définition du cadre déontologique

Afin de protéger chaque membre du Conseil communautaire de la suspicion et des poursuites juridictionnelles éventuelles, est instituée au sein de toutes les instances, formelles ou informelles, de Troyes Champagne Métropole, une interdiction de toute situation de conflit d'intérêts.

Cette règle s'impose :

- Pour toutes les instances de décision, de débat et de travail créées, au sein du Troyes Champagne Métropole et notamment au sein du Conseil communautaire et des commissions organiques ;
- Pour tous les élus communautaires, qu'ils soient ou non Vice-Présidents ;
- Pour tout conflit d'intérêts, que les intérêts soient matériels ou moraux, directs ou indirects ;
- Quel que soit le rôle qu'occupe l'élu dans la structure avec laquelle il y a conflit d'intérêt. C'est-à-dire que sont visés outre les cas où l'élu est personnellement intéressé, ceux où son intérêt apparaît par le biais d'une association, d'un établissement public (hormis les établissements publics communautaires, les établissements publics dont Troyes Champagne Métropole est membre et les établissements publics autonomes pour lesquels un texte normatif prévoit expressément la présence d'un conseiller communautaire), d'une autre personne publique ou d'une société commerciale par exemple.

Il convient de rappeler que l'évolution des normes législatives, réglementaires et jurisprudentielles récentes, notamment la loi du 11 octobre 2013, a eu pour conséquence de placer les élus en situation de conflits d'intérêts à travers trois risques principaux : l'annulabilité des délibérations auxquelles ils participent (risque administratif), la gestion de fait (risque comptable et financier) et la prise illégale d'intérêts (risque pénal) mais également les conflits d'intérêt public-public et la seule suspicion de conflit d'intérêts.

La mise en œuvre d'une règle péremptoire d'absence de conflit d'intérêts au sein de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole vise donc à prévenir toute situation préjudiciable aux élus.

Elle impose de respecter les règles suivantes, dès que l' élu est intéressé :

- Absence de toute participation aux votes, aux débats et à tous travaux permettant la mise en œuvre d'une décision ;
- Non-présence physique de l' élu intéressé lors de ces votes, débats ou travaux, ce qui signifie qu' il sort de la salle où ils ont lieu ;
- Absence de toute fonction permettant de diriger les votes, débats ou travaux : par exemple Président, Vice-Président, conseiller communautaire délégué, rapporteur ou secrétaire de séance ;
- Lorsqu' un élu est en situation de conflits d' intérêts, il ne peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire pour voter en son nom.

Cette règle s' impose également aux élus qui représentent la communauté d' agglomération dans des instances extérieures, lorsque ces élus ont dans cette instance un rôle exécutif (notamment participation au Bureau ou au conseil d' administration), à l' exclusion des établissements publics pour lesquels la loi prévoit expressément cette présence d' un conseiller communautaire, pour les établissements publics communautaires, et pour les autres organismes, publics ou privés, notamment les sociétés d' économie mixte, dont Troyes Champagne Métropole est membre ou dans lesquels il détient des actions.

L' idée maîtresse est qu' une même personne physique ne saurait maîtriser les deux extrémités d' une chaîne de décision ; aucun élu ne doit influencer sur une décision de la Communauté d' agglomération de Troyes Champagne Métropole qui aurait un intérêt pour une structure dans laquelle il détient un pouvoir.

Enfin, il convient de rappeler que lorsqu' un élu est mandaté pour représenter la Communauté d' agglomération de Troyes Champagne Métropole dans un organisme extérieur, c' est notamment pour améliorer le contrôle de la Communauté d' agglomération de Troyes Champagne Métropole sur l' utilisation des moyens qu' il met à disposition dudit organisme. Si l' élu excède ce rôle et intervient dans le processus décisionnel, deux risques surviennent : d' une part l' organisme pourrait apparaître comme un démembrement de la Communauté d' agglomération de Troyes Champagne Métropole (par exemple association transparente) ; d' autre part, il pourrait se voir qualifier de comptable de fait (théorie de la gestion de fait).

Le Conseil communautaire choisit de ne désigner aucun représentant pour siéger au sein des associations, hormis dans deux hypothèses : d' une part lorsque la Communauté d' agglomération de Troyes Champagne Métropole est membre de l' association et d' autre part lorsque le mandat donné aux conseillers communautaires est limité à une partie du mandat communautaire et conditionné à la conduite d' une mission de transformation du statut de l' association en une autre entité juridique.

Article 16-2 : Cellule d' instruction des aides directes et indirectes

Une cellule d' instruction des aides directes et indirectes se réunira également avant toutes les autres commissions, y compris la commission des finances, pour opérer une instruction préalable de la recevabilité juridique et financière de toute demande de subvention déposée auprès de Troyes Champagne Métropole, quel qu' en soit le demandeur.

La composition de cette cellule d' instruction, sera distincte de la commission des finances et n' aura pour seul objet que de conseiller le Vice-Président chargé des Finances et de l' audit, avant qu' un dossier ne soit examiné en Commission des finances. Cette cellule d' instruction interviendra pour éclairer le Vice-Président

chargé des Finances et de l'audit, désigné vice-président de ladite commission, seul maître de l'ordre du jour de ladite commission et qui reçoit par arrêté du Président de Troyes Champagne Métropole, délégation pour opérer un tel audit préalable.

Cette cellule d'instruction sera composée exclusivement de conseillers communautaires n'ayant aucun « intérêt », au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, dans les associations sollicitant une subvention ou envisageant une quelconque relation contractuelle avec la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Tout élu qui connaîtrait, même temporairement, un tel intérêt au cours du mandat, devra cesser d'intervenir au sein de cette cellule d'instruction.

Cette cellule d'instruction ne relèvera en aucun cas du régime juridique des commissions visées à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales. Instance informelle, elle n'aura pour objet que d'apporter une analyse d'ordre juridique et financier, au Vice-Président chargé des Finances et de l'audit, pour l'aider dans l'exercice de la délégation que le Président lui a consentie par arrêté de délégation de fonctions et de signature.

**Code de conduite relatif à la transparence, à
la lutte contre la corruption et à la
modernisation de la vie économique
au sein de la Communauté d'agglomération
de Troyes Champagne Métropole**

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a parachevé un édifice normatif initié par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, visant à garantir l'efficacité et l'efficacités des mécanismes de prévention des atteintes à l'intérêt public et par extension à l'intérêt général. La loi du 9 décembre 2016 crée, dès son article 1^{er}, l'Agence française anticorruption (AFA), de compétence nationale.

Ces dispositions s'imposent notamment aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, qui doivent instaurer puis mettre en œuvre en leur sein, des mécanismes de prévention de la corruption, du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme.

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (ci-après TCM) et ses établissements publics – Office de tourisme Troyes Champagne Tourisme et Régie des transports TCAT – sont donc concernés par les présentes dispositions et à travers eux, tant les élus qui les dirigent que les agents publics qui y exercent leurs missions.

Ce corpus juridique présente un caractère prudentiel et préventif précieux pour les collectivités territoriales et leurs groupements puisque, par une démarche maïeuticienne puis volontariste, conduit chaque acteur de la vie locale à s'interroger sur ses pratiques et celles de ceux qui l'entourent, afin de prévenir la commission de comportements préjudiciables à l'intérêt général et qualifiables pénalement.

Le postulat de départ ne saurait être un constat d'irrégularités multiples constatées dans les institutions mais bien de s'inscrire dans le triptyque moderne de la transparence des procédures, du contrôle par les citoyens de leur administration et de la performance de l'action publique. C'est également un outil précieux pour écarter les poncifs populistes jetant l'opprobre sur le personnel politique et les agents publics.

Le présent Code de conduite n'a ni pour objectif ni pour ambition de remplacer les dispositions normatives en vigueur, notamment dans le Code pénal, mais d'organiser au sein de TCM, des mécanismes de prévention de chacun des délits susvisés.

Ces dispositions n'annulent ni ne remplacent le Règlement intérieur du Conseil communautaire en vigueur (annexé au présent Code), notamment son article XIV portant Code de déontologie propre à TCM ; elles sont complémentaires puisqu'elles s'appliquent certes aux conseillers communautaires mais également aux agents communautaires, complétant de ce fait les dispositions du Règlement intérieur qui leur est applicable.

C'est la raison pour laquelle ce Code de conduite s'impose à tous les membres du Conseil communautaire. Il sera également proposé pour approbation, dans une forme adaptée, au Conseil d'administration de Troyes Champagne Tourisme et à celui de la TCAT. Il sera en parallèle soumis au Comité technique puis adopté par l'autorité territoriale pour s'imposer aux agents de TCM. Il sera procédé dans les mêmes formes ensuite, s'agissant des agents des deux établissements publics communautaires.

Le présent Code de conduite s'inscrit en cohérence avec les dispositions du « *Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régionale* », édicté le 14 mai 2018 et dont les orientations s'inscrivent en harmonie avec les dispositions législatives adoptées le 9 décembre 2016.

Il s'inscrit également en filiation avec le « *Code de déontologie de l'Assemblée Nationale* », mis en œuvre en avril 2011 et révisé le 13 juillet 2017, afin de permettre aux représentants de la Nation d'exercer leurs missions hors de toute suspicion et en totale transparence.

Enfin, le présent guide, de valeur réglementaire par son approbation en Conseil communautaire, s'appuie sur les « *Recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme* », publiées en décembre 2017.

Le présent Code de conduite repose sur les **4 piliers définis par l'AFA** dans son avis n° 176 du 22 décembre 2017, auxquels le Président, le Bureau et l'ensemble du Conseil communautaire souscrivent sans réserve :

1- L'adoption d'une politique de tolérance zéro face aux risques de corruption et des autres délits susvisés

La définition de chacune de ces infractions, telle que fixée par le Code pénal, est rappelée ci-après ; des illustrations à caractère pédagogique permettent de prévenir les situations répréhensibles.

Si malgré ces filtres et contrôles, des situations pénalement répréhensibles étaient mises en exergue, TCM – exécutif ou organe délibérant en fonction du champ de compétence – engagera les procédures internes, notamment d'ordre disciplinaire, et de signalement au Procureur de la République dans les conditions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

2- La prise en compte de l'anticorruption dans les procédures et politiques

Cette prise en compte implique de définir et d'actualiser une cartographie des risques au sein de TCM, de définir des mécanismes de filtres des décisions et de contrôles de ces dernières.

3- La gouvernance du programme de prévention et de détection de la corruption

Cela implique en premier lieu de désigner, par arrêté du Président, un responsable de la conformité, chargé de mettre en œuvre, évaluer et actualiser le programme de conformité anticorruption. En second lieu, sur la base de la cartographie des risques, doivent être identifiés chacun des maillons de la chaîne hiérarchique ayant une capacité de choix, de décision, d'accélération, de facilitation ou de blocage.

4- La mise en œuvre d'une politique de communication et de formation

Celle-ci se traduira par une communication interne et externe, à destination des élus, des agents communautaires ainsi que des prestataires, partenaires et cocontractants de la Collectivité. En outre, sera établi un plan de formation à la fois des élus et des agents communautaires, pour prévenir toute situation qualifiable pénalement.

I – L'adoption d'une politique de tolérance zéro face aux risques de corruption et des autres délits susvisés

Rappel des dispositions du Code pénal relatives aux délits précités :

Il convient en premier lieu de rappeler les éléments constitutifs de chacun des délits précités, tels qu'ils résultent de leur rédaction dans le Code pénal en vigueur à la date de rédaction du présent Règlement.

Paragraphe 1 : De la concussion Article 432-10

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Paragraphe 2 : De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique Article 432-11

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Paragraphe 3 : De la prise illégale d'intérêts Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par [l'article L. 2122-26](#) du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de [l'article L. 2121-18](#) du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 432-13

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Paragraphe 4 : Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession

Article 432-14

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

II – La prise en compte de l'anticorruption dans les procédures et politiques

Une cartographie des risques de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole établie à la date d'entrée en vigueur du présent Code de conduite et qui en constitue une annexe, met en perspective les points d'entrée possibles de corrupteurs et les secteurs retenus comme présentant des risques au sein de TCM, sur lesquels une attention et un contrôle appuyés seront retenus.

La transparence sera garantie par la mise à disposition du public, sur simple demande, de toutes les délibérations, décisions et tous les arrêtés pris par TCM, nonobstant leur affichage au titre de leur caractère exécutoire.

Afin de prévenir la survenance d'une des situations délictuelles sus-décrites, les phases de convocation, organisation et exécution des décisions, de chaque organe décisionnel de TCM, relèvera de services administratifs, n'étant pas à l'origine de la décision qu'il est proposé d'adopter. Cette règle vaudra pour les Conseils communautaires, l'ensemble des commissions du secteur de la commande publique et les instances spécifiques à certains secteurs ; les commissions techniques communautaires de préparation du Conseil communautaire, ne sont pas comprises dans ce régime.

Chaque Directeur, chef de service, chef d'unité et chef d'établissement, aura, sur le périmètre matériel et sur les personnels relevant de son autorité, l'obligation de veiller quotidiennement au respect des mécanismes de filtres et de prévention de la corruption et des autres délits précités. Il veillera notamment à empêcher la survenance ou à défaut, à mettre fin sans délai, aux situations concrètes recensées ci-dessous à titre d'illustration.

En outre, aux côtés du Responsable de la conformité, désigné par arrêté du Président de TCM, une Direction chargée du contrôle, de l'inspection et de la conformité, aura pour mission de réaliser des contrôles aléatoires sur pièce et sur place, de l'ensemble des procédures administratives, financières, comptables et contractuelles mises en œuvre au sein de TCM. Comprenant également le Délégué à la protection des données pour la mise en œuvre du RGPD, cette direction constituera l'organe topique de contrôle du respect des mécanismes de prévention de la corruption et des délits assimilés. Un contrôle comptable est également opéré par chaque Directeur administratif et financier par pôle et par la Direction des Finances, pour l'ensemble de la Collectivité ; elle intervient notamment pour vérifier la réalité des factures acquittées, après vérification du service fait auprès de l'encadrant ayant suivi la prestation (travaux, fournitures ou services), objet de ladite facture.

S'agissant de la concussion :

- 1- Tout occupant ou utilisateur privatif d'une dépendance du domaine public, tout usager d'un service public communautaire et tout cocontractant de TCM, doit payer le tarif ou le prix du service tel que fixé par délibération communautaire ou par contrat avec TCM et dans le respect notamment du Code général de la propriété des personnes publiques.
 - ⇒ Seule une délibération peut modifier l'application d'une délibération en vigueur ou la réformer ;
 - ⇒ Tout usager placé dans une situation identique à celle d'un autre usager, doit être traité de la même manière ;
 - ⇒ Toute omission d'une facturation doit donner lieu à émission d'une nouvelle facture dans le respect de la prescription quadriennale ;
 - ⇒ Si les conditions d'affectation et d'utilisation des équipements communautaires relèvent de chaque Vice-Président en fonction de son secteur de délégation, seuls le Président et le Vice-Président en charge des finances, ont la possibilité de prendre une décision en matière tarifaire (application, non application, modulation) ;
 - ⇒ Aucune sanction ne peut être appliquée à l'encontre d'un usager par le biais d'une augmentation indue du tarif qui lui est réclamé ;
 - ⇒ Tout élu communautaire autre que le Président ou le Vice-Président chargé des Finances, qui serait sollicité pour modifier à la hausse ou à la baisse un tarif ou pour décider de sa non-application en violation des dispositions réglementaires l'instituant, doit se déclarer incompetent et saisir le Président ou le Vice-Président chargé des Finances, de ce déclinatoire de compétences ;
 - ⇒ Tout fonctionnaire communautaire qui aurait connaissance d'un non-respect des dispositions tarifaires en vigueur, par minoration tarifaire indue ou facturation excessive, doit en informer sans délai sa hiérarchie.

- 2- Toutes les occupations ou utilisations privatives du domaine public, bâti ou non bâti doivent être recensées et connues pour qu'à tout instant, les membres du Conseil communautaire ou, au sein de l'Administration de TCM, la Direction qui sera chargée du contrôle et de l'inspection, puissent s'assurer du respect systématique des dispositions tarifaires.

S'agissant de la corruption passive et du trafic d'influence :

La matérialité de cette infraction ou plutôt de ces deux infractions régies par le même article du Code pénal, est particulièrement large et implique une vigilance permanente, tant des élus que des agents communautaires.

En premier lieu, il convient de refuser toute offre, promesse, tout don, présent ou avantage, qui serait consenti par un tiers en échange d'une décision, d'une action, d'une abstention de décision ou d'action, pourtant prévues dans le cadre des missions ou fonctions de l'élu ou de l'agent communautaire.

Sont notamment visées les hypothèses suivantes :

- Agent assermenté renonçant à relever une infraction en échange d'un avantage pour lui-même ou pour autrui ;
- Elu ou agent public acceptant une place de spectacle, en échange d'une autorisation délivrée plus promptement, d'un avis favorable d'une commission, de l'adoption d'une mesure spécifique au bénéfice de l'intéressé, du refus d'un concurrent, d'un traitement positif ou complaisant d'une demande ;
- Elu ou agent public accordant le bénéfice d'une dérogation dans l'accès à un service public ou dans une inscription, en échange d'un présent ou d'un avantage.

- Cette matérialité de l'infraction s'étend aux commissions, groupes de travail et instances de travail en amont des organes décisionnels, pour lesquelles les membres ne peuvent accepter de libéralité ou présent qui seraient susceptibles d'altérer leur liberté de jugement et d'appréciation de la situation d'un candidat ou d'un demandeur.

Pr exception, les présents ou cadeaux que pourraient recevoir dans l'exercice de leur fonction, les élus ou agents communautaires, peuvent être acceptés par ces derniers à la double condition suivante : d'une part lorsqu'ils interviennent en dehors de toute décision, action, abstention de décision ou d'action relevant de la compétence de l'élu ou de l'agent communautaire et d'autre part d'être d'une valeur unitaire inférieure à 150 € (cent cinquante euros).

En second lieu, il convient de prévenir toute situation visant, par l'influence réelle ou supposée qu'un élu ou un agent public fait peser sur un autre élu ou un autre agent public, d'obtenir une décision qui lui est directement ou indirectement favorable, pour lui-même ou pour autrui, en matière de marchés, d'emplois ou distinctions.

Sont notamment visées les hypothèses suivantes :

- Solliciter l'embauche d'un parent ou d'une connaissance, en jouant sur son positionnement hiérarchique ou sa qualité d'élu ;
- Solliciter l'avancement d'un agent, sa promotion, sa mutation ou intervenir pour lui éviter une sanction, en usant de son positionnement hiérarchique ou de sa qualité d'élu ;
- Solliciter le traitement prioritaire d'une demande ou une indemnisation ou une décision favorable pour un tiers, en usant de son positionnement hiérarchique ou de sa qualité d'élu ;
- Pour les élus ayant plusieurs mandats électifs, user de sa qualité d'élu dans une institution pour favoriser les décisions de celle-ci concernant une seconde institution dans laquelle l'élu exerce également un mandat. Est également visée ici la représentation par un élu d'une collectivité donnée dans un organisme public dont la Collectivité est membre, hors de toute hypothèse d'actionariat de ladite Collectivité dans un organisme privé.

Nonobstant les plaintes ou dénonciations réalisées sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, il appartient à tout élu qui aurait connaissance ou subirait l'une des situations sus-décrites, de les porter sans délai à la connaissance du Président. Il en sera de même pour tout agent communautaire qui devra sans délai le porter à la connaissance du Directeur général des services.

En outre, le Président de TCM désignera par arrêté, un référent déontologue et une personne chargée de recueillir les alertes ; les situations d'alerte sus-décrites peuvent également être portées à sa connaissance, dans les conditions normatives fixées pour sa saisine.

S'agissant de la prise illégale d'intérêts :

Aucun élément intentionnel n'est nécessaire à la commission de ce délit, dont la matérialité concerne les intérêts directs ou indirects, matériels ou moraux que tout agent public ou tout élu a sur un dossier ou avec une entreprise sur lequel cet élu ou cet agent communautaire, interviennent dans le cadre de leurs fonctions ou mandats.

Les intérêts entre entités publiques distinctes sont autant concernés que ceux portant sur une entité publique et une entité privée.

Outre les mécanismes de non-participation au processus décisionnel et pré-décisionnel (délibération, commissions, décision, arrêté) pour tous les élus, notamment développé dans l'article XIV du Règlement intérieur du Conseil communautaire susvisé, de nombreuses hypothèses de conflits d'intérêts peuvent apparaître, pour lesquelles les comportements suivants doivent être observés :

- Tout agent public qui a à connaître, à quelque stade que ce soit de la décision, d'une entreprise ou d'une situation dans laquelle il a un intérêt, même moral et indirect, doit se dessaisir sans délai et signifier cette situation à sa hiérarchie afin qu'elle désigne un autre collaborateur pour le remplacer ;
- Tout élu qui serait confronté à la même situation que celle décrite à l'alinéa précédent, devra saisir sans délai le Président pour lui exposer la situation de conflit d'intérêts en cause et lui certifier qu'il s'abstiendra de toute influence.

Toute personne, élu ou agent communautaire, qui dans ses fonctions ou son mandat, intervient dans la prise de décision, même au stade de la conception de la réponse, doit réaliser son auto-critique en s'interrogeant sur l'existence qu'il ou elle aurait, matériellement, dans la décision en gestation, intérêt qui serait distinct de celui de la généralité des habitants de la commune. En cas de conflits, il lui appartient de mettre en œuvre les procédures de dessaisissement précitées.

S'agissant des atteintes à la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession :

La vigilance que le présent Code de conduite impose, porte tant sur le stade conception, que celui de passation et celui d'exécution des marchés publics et concession.

Tout fonctionnaire et tout élu doit s'abstenir de fournir en amont à un ou plusieurs candidats potentiels à une consultation, des éléments lui permettant ou lui facilitant l'élaboration de son offre. En cours de consultation, aucune information sur le nombre de candidats ou la teneur des offres des autres candidats, ne doit être communiquée à quiconque.

Au stade de l'exécution, aucune modification du marché – contractuellement actée ou non – ne doit être décidée hors des procédures d'avenant normalisées, dans l'objectif de favoriser le titulaire du contrat de commande publique.

En outre, aucun élu ou fonctionnaire ayant un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect avec l'un des candidats, ne doit prendre part au processus décisionnel de ces contrats de commande publique.

Dans l'analyse et la sélection des offres, aucun élu ni aucun fonctionnaire ne doit modifier les critères ou en faire une application partielle ou partielle.

Rappels :

- En parallèle de ces quatre infractions pénales, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tout élu ou fonctionnaire bénéficiaire d'une délégation, qui serait en situation de conflit d'intérêt, est tenu de solliciter son supérieur hiérarchique (le Président s'agissant de l'élu), afin de demander d'être déchargé de la totalité du processus décisionnel ou de gestion de la question pour laquelle existe le conflit d'intérêts. Cette situation de déport prend la forme d'un arrêté du Président de TCM spécifique lorsque l'élu ou l'agent est bénéficiaire d'un arrêté permanent de délégation du Président.
- Par ailleurs, les élus et les agents publics doivent veiller par leur action ou leur abstention, à ne pas se placer ou participer à ce qu'un tiers se place, en situation de gestion de fait au regard de la comptabilité publique. C'est notamment le cas lorsque la perception de deniers publics est abandonnée sans titre à une personne privée ou encore lorsque la subvention versée à une association est utilisée par cette dernière selon des décisions auxquelles participent un élu qui a voté la délibération d'octroi de la subvention.

- Le risque d'annulabilité des délibérations des Conseils communautaires, défini par renvoi à l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, demeure également un point de vigilance à côté des écueils pénaux susvisés et relève de l'appréciation souveraine du juge administratif.
- Il appartient à chaque élu ou agent public de veiller, dans la relation que la Collectivité entretient avec chaque association, à respecter les caractéristiques d'une subvention, notamment pour éviter que celle-ci puisse être analysée en un prix de marché public. C'est notamment le cas lorsque la subvention répond à une mission confiée par la Collectivité à l'association ou lorsque l'activité que l'association va exercer et pour laquelle la Collectivité verse une subvention, résulte d'une initiative de la Collectivité et participe du développement d'une politique publique.
- Ne sont pas non plus détaillées dans le présent Code de conduite mais doivent être rappelées les dispositions des articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, portant sur les déclarations d'intérêts et de patrimoine auxquelles sont soumis certains élus et agents publics.

III – La gouvernance du programme de prévention et de détection de la corruption

Le Responsable de la conformité sera chargé de mettre en œuvre, évaluer et actualiser le programme de conformité anticorruption et la cartographie des risques, notamment pour tenir compte des évolutions de l'organisation administrative ou des délégations des élus.

La cartographie des risques devra être tenue à la disposition de l'ensemble des élus communautaires à tout moment et mettre en exergue l'ensemble de la chaîne de décision, notamment hiérarchique.

Par ailleurs, tout agent public, tout prestataire de service, usager, élu ou partenaire qui, à l'occasion de sa relation avec TCM, aurait connaissance d'une situation pouvant relever de l'une des qualifications pénales susvisées peut, nonobstant la saisine éventuelle des autorités judiciaires – prendre l'attache du référent déontologue ou du Receveur des alertes, qui sera désigné par arrêté du Président de TCM.

Toutes les deux semaines, le Collège de Direction générale de TCM, qui rassemble le Directeur général des services, les Directeurs généraux adjoints et la Directrice de Cabinet, étudieront les éventuelles hypothèses de défaillance ou de suspicion portées à leur connaissance en matière de prévention de la corruption ou des délits connexes. Il leur appartiendra d'en vérifier l'exactitude et si besoin, de les corriger.

Le Collège de Direction, qui rassemble les membres du Collège de Direction générale ainsi que les Directeurs, étudiera périodiquement les conditions d'évolution ou d'ajustement de la cartographie des risques, pour que celle-ci soit toujours la plus en adéquation possible avec la réalité économique, juridique, technique et financière de la Collectivité.

Chaque année, au moment du vote du compte administratif, un rapport synthétique établi par le Responsable de la conformité, sera présenté en Conseil communautaire, afin d'exposer les mécanismes de contrôle et de prévention de la corruption et des délits connexes mis en œuvre durant l'année précédente. Le Conseil communautaire pourra en débattre publiquement, afin de demander ou suggérer des améliorations.

IV – La mise en œuvre d’une politique de communication et de formation

S’agissant des agents communautaires : L’adoption du présent Code de conduite fera l’objet d’une présentation devant les instances paritaires du personnel puis sera publié in extenso sur le site Intranet de la Collectivité ; il sera également expliqué sous forme de notes-circulaires diffusées à tous les agents et publié par extraits dans le journal interne édité par TCM à destination de son personnel.

Des formations seront également organisées à destination de l’ensemble des personnels encadrants de la Collectivité, afin de leur permettre de comprendre l’objectif commun et leurs missions respectives dans le respect dudit objectif. Ces personnels encadrants devront également réaliser individuellement l’auto-évaluation des risques créée par l’AFA.

Suite à la réalisation d’un contrôle par la Direction du contrôle, de l’inspection et de la conformité, ayant mis en exergue une ou plusieurs situations critiquables au regard des principes du présent Code de conduite, les agents communautaires d’encadrement ainsi que le ou les élus du secteur considéré, devront suivre en interne une formation adaptée afin de prévenir la nouvelle survenance d’une situation qualifiable pénalement. Bien entendu, cette nécessaire formation n’exclura ni ne fera obstacle en aucune manière à la saisine des autorités judiciaires en cas de commission d’une infraction.

S’agissant des élus communautaires : Le Code de conduite sera présenté en Bureau et, après son approbation par le Conseil communautaire, fera l’objet de formations internes dispensées collégialement auprès de tous les élus du Conseil communautaire, afin de leur exposer en détail les mécanismes de contrôle et de prévention des délits susvisés mais également leur donner des conseils. Le Responsable de la conformité devra également répondre à leurs interrogations dans l’année, sur les questions traitées dans le présent Code. La note-circulaire diffusée aux agents leur sera également distribuée.

Les élus communautaires devront également réaliser individuellement l’auto-évaluation des risques créée par l’AFA.

S’agissant des tiers à TCM, notamment prestataires ou partenaires : Une information sur l’adoption de ce Code de conduite sera faite sur le site Internet de TCM.

Par ailleurs, sera systématiquement ajoutée sur les documents de consultation de la commande publique, sur les arrêtés communautaires et les décisions communautaires, ainsi que sur les conventions de partenariat signées par la Collectivité, la mention suivante :

« Saisine du Référént Recueil d’Alerte :

Au titre de la Loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique, un collaborateur extérieur ou occasionnel, ainsi que toute personne ayant une relation de travail avec TCM, peut signaler une alerte d’intérêt général, dans le respect des conditions prévues par la loi et de la procédure mise en place par la Collectivité. (Loi n° 2016-1691, art. 8).

A ce titre, le signalement d’un dysfonctionnement grave portant atteinte à l’intérêt général au sein de TCM est adressé au Référént Recueil d’Alerte désigné à cet effet, sans attente d’une contrepartie personnelle ni malveillance.

Ce signalement a pour objectif l’amélioration du fonctionnement du service public et la préservation de l’intérêt général. Il ne peut être motivé par des considérations personnelles, sous peine d’être rejeté.

La saisine du Référent Recueil d'Alerte et les informations nécessaires sont accessibles sur le site internet de TCM, rubrique Accueil :
Pour tout renseignement, le Référent Recueil d'Alerte peut être contacté au : (numéro de téléphone à venir).

Le présent Code de conduite entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération qui l'a approuvé.

Annexe 1 : Règlement intérieur du Conseil communautaire de TCM, approuvé par délibération en 2017.

Annexe 2 : Cartographie des risques établie le 2 octobre 2018